

Statuts de l'Association FLORINE

Avril 2013

Article 1. Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "**FLORINE**" dont le siège social est fixé à :

Hôpital Foch, Service de Pneumologie, 40 rue Worth, 92151 Suresnes Cedex.

Pour ce faire une convention est signée entre la direction de l'hôpital Foch et l'association Florine définissant les conditions d'intervention des bénévoles.

Article 2. Objectif

Cette association a pour but :

D'améliorer la qualité de vie et des séjours des patients suivis régulièrement dans le service de pneumologie de l'hôpital Foch, en particulier, les malades atteints de mucoviscidose et les patients transplantés, sans interférer dans l'organisation des soins médicaux et chirurgicaux.

L'association tient compte des dispositifs propres à l'hôpital Foch sans les concurrencer.

Article 3. Moyens d'actions

L'association met en œuvre toute action nécessaire à la réalisation de l'objectif par :

1. La mise à disposition d'équipements et de matériel (par exemple, réfrigérateur, éléments de décoration, ...)
2. La proposition d'activités ludiques, artistiques ou culturelles avec l'aide notamment de l'Espace Loisirs de l'hôpital Foch ;
3. La recherche de subventions et/ou financements nécessaires ;
4. La possibilité de faire appel, si besoin, à des services internes ou externes à l'hôpital.

Article 4. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. Des cotisations fixées par le Conseil d'Administration ;
2. Des dons et soutiens financiers ;
3. de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

Article 5. Structure de l'association

L'association se compose d'un Bureau et d'un Conseil d'Administration, des membres et d'adhérents.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale.

Article 6. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose de 6 à 8 membres, dont au moins 2 salariés de Foch. Parmi les membres salariés est désigné(e) le(la) coordonnateur(trice) de l'association (voir convention d'intervention à Foch). Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour 2 ans et rééligibles.

Article 7. Bureau

1. Composition du Bureau :

- a. Le Bureau se compose d'un(e) Président(e), d'un(e) Trésorier(e), d'un(e) Secrétaire. Peut être membre du Bureau tout adhérent à jour de sa cotisation. Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration pour une durée de deux ans. Ils sont responsables seulement devant lui. Ils sont rééligibles.
- b. En cas de vacance du (de la) Président(e), l'association sera dirigée temporairement par le collège des autres membres du Bureau jusqu'au prochain vote du Bureau par le Conseil d'Administration.
- c. En cas de vacance d'un des autres membres du Bureau, le (la) Président(e) pourvoit à son remplacement avec l'accord de l'autre membre du Bureau jusqu'à la prochaine élection du Bureau par le Conseil d'Administration.

Les missions du Bureau sont :

- d'établir le règlement intérieur ;
- de veiller au respect des statuts et de l'objet de l'association ;
- de définir les orientations politiques de l'association.

2. Pouvoirs :

Le Bureau est investi par le Conseil d'Administration des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association.

- a. Le (la) Président(e) cumule les fonctions de Président(e) de l'Association, du Bureau et du Conseil d'Administration. Le (la) Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) réunit régulièrement le Conseil d'Administration et convoque l'Assemblée Générale, et préside leurs réunions. Il (elle) a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant

en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois, et consentir toutes transactions.

- b. Le (la) Secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il (elle) rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité, sous contrôle du (de la) Président(e). Il (elle) tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il (elle) assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.
- c. Le (la) Trésorier(e) est chargé(e) de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il (elle) effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance du (de la) Président(e), toutes sommes dues à l'association. Il (elle) ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il (elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il (elle) effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

3. Fonctionnement :

- a. Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire à l'initiative du (de la) Président(e) ou à la demande d'un autre membre du Bureau.
- b. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Article 8. Membres et adhérents

1. Peut être adhérente toute personne sensibilisée à la pathologie de la mucoviscidose ou à la transplantation pulmonaire.
2. La qualité de Membre et d'Adhérent se perd par démission, décès ou pour non-paiement de cotisation.

Adhérents Mineurs : si un mineur souhaite adhérer, celui-ci doit fournir une autorisation parentale écrite. L'association ne serait être tenue responsable de la production d'un faux par le dit mineur.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de vote, le (la) Président(e) se charge de recueillir les pouvoirs des membres du Bureau absents au Conseil d'Administration. En cas d'égalité des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Article 9. Assemblée Générale

1. Dispositions générales :

- a. Seuls les membres et les adhérents à jour de leur cotisation participent aux votes de l'Assemblée Générale. Elle est convoquée par le (la) Président(e) autant de fois que cela est nécessaire par courrier ou e-mail. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. En cas de manquement du (de la) président(e), les autres membres du bureau peuvent convoquer une Assemblée Générale.
- b. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire :

- a. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend le rapport moral et le rapport financier, et en approuve leur validité.
- b. Elle procède à l'élection du Conseil d'Administration.
- c. Elle remet ses rapports à la Direction de l'hôpital Foch.

3. Les Assemblées Générales Extraordinaires :

- a. Elles ont compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution ou à la fusion et à la transformation de l'association. D'une façon générale, elles ont compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou modifier son objet essentiel.
- b. Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire à l'initiative du (de la) Président(e).

Article 10. Dissolution

En cas de dissolution décidée par la moitié au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un liquidateur est désigné par celle-ci, ou le cas échéant, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.